



**Décision 123 /2022 du 12 août 2022**

**N° de dossier : DOS-2021-05552**

**Objet : Plainte relative à des communications d'un avocat avec la partie adverse et à la transmission d'informations au nouvel employeur**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD);

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**La plaignante :** X, représentée par Maître Gouverneur, ci-après « la plaignante » ;

**Le défendeur :** Y, ci-après « le défendeur » ;

## I. Faits et procédure

1. Le 19 août 2021, la plaignante dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données. Dans sa plainte, la plaignante reproche à la défenderesse (ci-après : l'ex-avocat), qui était à l'époque son avocat dans le cadre d'un procès contre l'ex-employeur de la plaignante, d'avoir traité ses données personnelles de manière illégale. Ce traitement porterait sur des communications entre l'ex-avocat et l'ex-employeur de la plaignante au sujet du montant des honoraires que l'ex-avocat était en droit de réclamer au titre de dépens remboursables suite à la condamnation de l'ex-employeur par la justice (premier grief). La plaignante estime par ailleurs que son ex-avocat est indirectement responsable du fait que le nouvel employeur de la plaignante a été informé du litige devant les tribunaux contre son ex-employeur, pour lequel elle avait obtenu gain de cause (deuxième grief).
2. Le 17 septembre 2021, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.

## II. Motivation

3. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
4. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape<sup>1</sup> et de:
  - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

<sup>2</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

5. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>3</sup>.
6. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte à la fois pour des motifs techniques et d'opportunité. La décision de la Chambre Contentieuse de ne pas poursuivre l'examen du dossier quant au fond se base sur deux considérations.

Tout d'abord, il ne ressort pas clairement du dossier que le premier grief identifié par la plaignante concerne le droit à la protection de données. Si cet aspect existe, ce qui n'est pas certain, il semble tout à fait accessoire au fond du litige, qui porte sur le suivi de l'exécution du jugement par l'ex-avocat et ses communications avec la partie adverse et qui constituent des questions déontologiques. La Chambre contentieuse estime que sur ce point l'Ordre des avocats ou les tribunaux civils seraient les institutions les plus à même de se prononcer sur la question. Elle prend bonne note du fait qu'une plainte a déjà été introduite par la plaignante auprès de l'Ordre des avocats. La Chambre contentieuse classe donc ce grief sans suite pour motifs d'opportunité.

De plus, en ce qui concerne le second grief, il ne ressort pas du dossier que l'ex-avocat de la plaignante, à l'encontre de qui la plainte est dirigée, est responsable pour la communication d'informations entre l'ex-employeur et le nouvel employeur de la plaignante. Cette question semble concerner exclusivement les deux employeurs, qui ne sont pas parties à l'affaire et qui sont par ailleurs tous les deux des institutions européennes. En vertu de l'article 52.3 du Règlement 2018/1725<sup>4</sup>, les plaintes concernant le traitement de données à caractère personnel des institutions européennes sont de la compétence exclusive du Contrôleur européen de la protection des données (ci-après : CEPD). L'Autorité de protection des données n'est donc pas compétente pour ce grief.

Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que le CEPD a déjà été saisi par la plaignante pour ce grief.

La Chambre contentieuse classe donc ce grief sans suite pour motifs techniques.

### **III. Publication et communication de la décision**

---

<sup>3</sup> Cf. Titre 3 – *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) no 45/2001 et la décision no 1247/2002/CE.

7. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
8. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur<sup>5</sup>. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque la plaignante a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification<sup>6</sup>. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

### **POUR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire<sup>7</sup>. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034quinquies du C. jud.<sup>8</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32ter du C. jud.).

<sup>5</sup> Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>6</sup> *Ibidem*.

<sup>7</sup> La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>8</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>9</sup>.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>9</sup> Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.